

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-neuf mars deux mille dix-huit

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} août 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 juin 2017, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: Aus diesen Gründen, öffentlich verfahren, in erster Instanz und kontradiktorisch erkennend, erklärt das Schiedsamt der sozialen Sicherheit die Klage für unbegründet und bestätigt den angefochtenen Bescheid des Vorstandes vom 14. Juli 2016 vollinhaltlich.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 mars 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 26 juin 2017.

Madame Estelle Plançon, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 juin 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 11 novembre 2015, X s'est blessé lors d'une formation à la Sportschule Hermann Neuberger à Saarbrücken, une lésion des ligaments croisés et du genou ayant été diagnostiquée.

Sa demande de prise en charge par l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) a été refusée par décision présidentielle, au motif que l'accident n'était pas survenu par le fait ou à l'occasion de son travail assuré au Luxembourg, mais pendant une activité non assurée à l'étranger.

Saisi d'un recours du requérant contre la décision du comité directeur du 14 juillet 2016, confirmant la décision présidentielle pour les motifs y indiqués, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par son jugement du 26 juin 2017, déclaré le recours non fondé, au motif que l'incident n'était pas survenu par le fait ou à l'occasion d'une activité assurée au Luxembourg, mais pendant une activité de formation à l'étranger, qui suivant l'article 11-3 e) du règlement (CE) n° 883/2004 était soumise à la législation de l'Etat membre de résidence, en l'occurrence la législation allemande, l'incident ayant été déclaré à la Unfallkasse Saarland, qui a refusé la prise en charge pour des considérations médicales.

X a régulièrement interjeté appel par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} août 2017, pour voir dire par réformation que l'accident du 11 novembre 2015 doit être reconnu comme accident de travail par la partie intimée.

Il soutient à l'appui de son appel, qu'il avait un contrat de travail avec la société LUXFITNESS S.à r.l. et que son employeur l'a envoyé pour une formation à la Sportschule Hermann Neuberger lors de laquelle la chute s'est produite.

Etant affilié au Centre commun de la sécurité sociale au Luxembourg et comme l'accident s'est produit dans l'exercice de son activité professionnelle, il devrait être pris en charge par la partie intimée. D'ailleurs il n'avait pas fait ou même eu connaissance d'une déclaration de l'incident à la Unfallkasse Saarland en Allemagne.

X donne en outre à considérer que l'article 11-3 e) du règlement (CE) n° 883/2004 ne trouve pas application, dès lors qu'il n'a pas exercé une activité salariale en Allemagne, mais que son lieu de travail s'est trouvé au Luxembourg.

L'AAA conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il est de principe qu'on entend, en vertu de l'article 92 du code de la sécurité sociale, par accident du travail celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail.

En l'espèce, il résulte des déclarations de l'appelant à l'audience non contredites par l'intimée et du contrat signé par ce dernier avec la société LUXFITNESS S.à r.l. en date du 27 août 2013, que X a travaillé contre rémunération mensuelle 35 à 40 heures par semaine pour la société au Luxembourg, bien que le contrat soit intitulé « *Ausbildungsvertrag* » et qu'il a été affilié au Centre commun de la sécurité sociale au Luxembourg.

Dans l'exécution de ce contrat de travail, il a accompli à la demande de l'employeur une formation à la Hermann Neuberger Sportschule à Saarbrücken, dont les frais ont été entièrement pris en charge par l'employeur luxembourgeois.

Comme l'accident s'est produit lors d'une telle formation à la Sportschule, accomplie dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail avec la société LUXFITNESS S.à r.l., il y a lieu de considérer, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait particulières y compris les pièces versées, que l'accident est survenu à l'assuré X à l'occasion de son travail au sens de l'article 92 du code de la sécurité sociale, la législation luxembourgeoise trouvant application en vertu de l'article 36-3, de l'article 21 et de l'article 11-3 a) du règlement (CE) n° 883/2004, disposant que la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre.

L'article 11-3 e) du prédit règlement, retenu par les juges de première instance, n'est point applicable, dès lors qu'il ne vise que les personnes inactives ayant définitivement cessé de travailler (Jurisclasseur Europe Traité Fasc. 617, n° 55).

Compte tenu de ce qui précède, une prise en considération par la Unfallkasse Saarland d'une déclaration d'accident faite par la Sportschule, sans qu'elle mette en question sa compétence, reste sans incidence.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que la chute de X en date du 11 novembre 2015 constitue un accident du travail indemnisable par la partie intimée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel recevable,

le déclare fondé, partant par réformation,

dit que la chute de X en date du 11 novembre 2015 constitue un accident du travail indemnisable par l'Association d'assurance accident,

renvoie le dossier à l'Association d'assurance accident aux fins d'exécution du présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 29 mars 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo